



Liberté • Egalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE MAYOTTE**

**CABINET**

**ARRETE N°2019-CAB- 89 A**  
**de mise en commun des moyens et des effectifs**  
**des polices municipales de Mtsamboro,**  
**Bandraboua, Acoua et Mtsangamouji**

**LE PREFET DE MAYOTTE,**  
**Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

**VU** l'article L.512-3 du code de la sécurité intérieure prévoyant la mise en commun des moyens et effectifs des services de police municipale lors d'une manifestation exceptionnelle ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 du Président de la République portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n° 2019-SG-DIRCAB-693 du 23 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Étienne GUILLET, Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

**VU** la demande commune formulée par MM. les maires de Mtsamboro, Bandraboua, Acoua et Mtsangamouji par courrier du 14 octobre 2019 sollicitant la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale à l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la République qui se déroulera le mardi 22 octobre 2019 de 07h00 à 20h00 dans le village de Hamjago sur la commune de Tsamboro ;

**CONSIDERANT** qu'une telle manifestation rassemblera un grand nombre de personnes et de véhicules sur la voie publique et rendra nécessaire des missions de surveillance de la circulation, du stationnement des véhicules et du bon ordre sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la mise en commun des moyens et des effectifs de police municipale des communes de Mtsamboro, Bandraboua, Acoua et Mtsangamouji à l'occasion de la visite officielle de monsieur le président de la République qui se déroulera le mardi 22 octobre 2019 de 07h00 à 20h00 dans le village de Hamjago sur la commune de Tsamboro.

**Article 2 :** Les effectifs mis en commun de police municipale sont fixés comme suit :

- Mtsamboro : 7 agents de police municipale
- Bandraboua : 2 agents de police municipale
- Acoua : 2 agents de police municipale
- Mtsangamouji : 7 agents de police municipale

**Article 3 :** Les effectifs mis en commun des polices municipales de Mtsamboro, Bandraboua, Acoua et Mtsangamouji seront placés sous l'autorité de monsieur le maire de Mtsamboro et accompliront leurs missions dans les conditions fixées par l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales et uniquement en matière de police administrative conformément à l'article L512-3 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4 :** Monsieur le directeur de Cabinet du préfet de Mayotte, MM les maires de Mtsamboro, Bandraboua, Acoua et Mtsangamouji sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Mayotte et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Fait à Dzaoudzi, le 18 octobre 2019**

**Pour le Préfet, par délégation,**  
**Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,**

  
**Étienne GUILLET**

